



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2026 - 35		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 18/05/2026</b>	<b>Objet :</b> VILLARS-SAINT-MARCELLIN (52) Pont rue du Melay – Démolition et reconstruction – Destruction d’aire de repos de chiroptères (Grand Murin).	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions

### Contexte

La commune de Bourbonne-les-Bains projette la démolition d’un ancien pont en pierre de maçonnerie en mauvais état, dont l’intégrité structurelle est très compromise et de le remplacer par un pont en béton armé.

Le diagnostic a mis en évidence la présence d’une espèce protégée : le Grand Murin. Un individu a été recensé comme utilisant le site en gîte de repos en avril 2025. L’ouvrage a été jugé favorable aux chiroptères en raison de la présence de nombreuses anfractuosités.

Les mesures d’évitement et de réduction d’impact seront les suivantes :

- Réalisation des travaux sur la période septembre à décembre 2026 ;
- contrôle de l’absence d’individu dans les anfractuosités avant le début du chantier, pose de système anti-retour avec une nouvelle vérification avant la condamnation des cavités si présence d’individus.

Les impacts résiduels du projet, une fois les mesures d’évitement et de réduction appliquées, demeurant notables, le porteur de projet prévoit l’installation, en fin de chantier, de deux gîtes artificiels en béton aggloméré, intégrés à la structure ou fixés en applique sous la voûte.

Afin de suivre l’efficacité des mesures mises en place, la commune propose un suivi réalisé au cours des années n+1 (2027), n+2 (2028) et n+3 (2029).

### Questions au CSRPN

L’avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

### **Supports de réflexion**

Plan des travaux/Rapport\_CENCA/Présentation\_technique\_projet

### **Analyse du CSRPN**

L'analyse du bureau d'étude ne s'appuie que sur une unique visite réalisée en période de transit printanier. Alors même que celui-ci indique que l'habitat est très favorable, il est regrettable qu'aucun complément n'ait été réalisé en période de mise-bas voire en période hivernale. Pourtant, comme l'indique la note établie sous couvert du Plan national d'actions en faveur des chiroptères (<https://plan-actions-chiropteres.fr/wp-content/uploads/2025/08/mep-fiche-pnp-mep-fiche-pnp.pdf>), « si une étude spécifique est nécessaire, elle doit conduire à identifier les espèces présentes au cours des différentes périodes de l'année (reproduction, hibernation, repos...) ».

Lorsque les enjeux sont mal définis, la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité forte pour les chiroptères, à savoir la période de mise-bas et la période d'hibernation, associée au maintien de nombreux disjointements favorables et/ou l'implantation de gîtes artificiels, constituent des mesures attendues pour éviter toute incidence forte. On s'étonnera alors que la DREAL indique que de tels travaux pourront être réalisés sur la période de septembre à décembre, situation contraire aux préconisations du bureau d'étude mandaté.

En réalité, de tels travaux peuvent être réalisés en tout temps dès lors qu'il est confirmé l'absence de colonie de parturition et/ou d'hivernage et que les travaux sont réalisés dans des conditions météorologiques adaptées. Si la période du 15 août-30 septembre semble globalement la moins sensible compte-tenu d'enjeux potentiels, ce sont bien les conditions météorologiques du moment qui peuvent conditionner ou non la réalisation des travaux. L'important est que les éventuels individus gîtés puissent fuir dans des conditions physiologiques satisfaisantes.

Enfin, les mesures de compensation doivent être adaptées aux enjeux réels. Malheureusement, ceux-ci restent difficilement appréciables compte-tenu de l'unique sortie à une période peu adaptée. De fait, il est attendu la mise en place d'aménagements de compensation de qualité et en nombre pour compenser les éventuels enjeux non détectés.

### **Avis du CSRPN**

Favorable sous conditions

## Conditions

- 1/ Réaliser la démolition du pont entre le 15 août et le 30 septembre sous couvert des conditions suivantes :
  - Sous le contrôle d'un expert écologue, s'assurer de l'absence de gîte de parturition. En cas de présence avérée d'une colonie de mise-bas, les travaux devront être reportés après l'envol des derniers jeunes,
  - Préalablement aux travaux, sous le contrôle d'un expert écologue, s'assurer de l'absence d'anfractuosités profondes susceptibles d'abriter même temporairement des chiroptères. Neutraliser si nécessaire les anfractuosités potentiellement favorables. Pour les anfractuosités profondes, des systèmes anti-retours devront être installés trois jours avant le début des travaux et sous réserve de conditions climatiques favorables (T°C de 12°C en début de soirée sur 2 jours minimum). NB : aucun système anti-retour ne pourra être installé sur les gîtes de parturition jusqu'à l'envol des derniers jeunes,
- 2/ Installer six à huit gîtes à chiroptères (de type Schwegler 1GS) sur l'ensemble de l'édifice en variant les positionnements pour offrir une gamme diversifiée de micro-conditions de température et d'hygrométrie,
- 3/ Assurer un suivi pluriannuel et à raison de trois visites annuelles (fin transit printanier, estivage/mise-bas, transit automnal) des aménagements réalisés et proposer des mesures correctrices en cas de non-utilisation au bout de trois années complètes.
- 4/ Limiter l'emprise des travaux au strict minimum (mettre en place un balisage si nécessaire) et s'assurer de la bonne tenue du chantier pour éviter tout risque de pollution ou de rejet dans le milieu naturel,
- 5/ Veiller à la non-introduction et/ou la dissémination de plantes exotiques envahissantes,

## Recommandations

- 1/ Transmettre a minima en N+3, les résultats du suivi annuel des aménagements à la DREAL (pour diffusion au CSRPN),
- 2/ Transmettre les données collectées annuellement à l'animateur du site Natura 2000 FR2100620 « L'Apance » afin d'alimenter les démarches en cours de révision du périmètre,
- 3/ S'assurer du maintien durable de l'aménagement créé dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la  
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

